

## CAPSULE SST # 39

### L'utilisation du service d'inspection de la CNESST

Avant de faire appel au service d'inspection de la CNESST, il est important que les travailleuses et travailleurs qui désirent formuler une plainte ou régler des problèmes concernant leurs conditions de travail essaient d'y parvenir, dans un premier temps, avec l'aide de leur délégué syndical, en traitant directement leur supérieur immédiat.

Si rien n'est réglé après cette première étape, les travailleuses et travailleurs acheminent leur plainte aux membres du comité syndical SST ou, s'il n'y a pas un tel comité, au comité exécutif du syndicat où la situation pourra être discutée en CRT.

Après avoir fait enquête et soumis la situation à l'employeur, si la situation persiste et que rien ne change malgré les recommandations du syndicat, il est maintenant temps de faire appel au service d'un inspecteur<sup>1</sup> de la CNESST. Pour ce faire, voici la procédure à suivre :

1. Vous communiquez avec le service d'inspection pour expliquer la problématique. On vous mettra alors en communication avec un inspecteur de garde.
2. En cas d'urgence, vous exigez la visite de l'inspecteur ou, si cela peut attendre, vous lui demandez quand il effectuera sa visite et vous lui mentionnez le nom du responsable syndical à rencontrer lors de son arrivée sur les lieux de travail.
3. Avisez-le que vous voulez recevoir copie du rapport ainsi que de toute correspondance concernant cette inspection. Indiquez que vous voulez l'accompagner lors de sa visite.
4. Confirmez toujours votre demande par télécopieur ou par courrier électronique car si vous n'êtes pas satisfait de l'inspection, cela pourra vous servir pour porter plainte à la CNESST.

En confirmant par ces moyens de communication écrite et non seulement par téléphone, l'inspecteur devra agir plus rapidement car un dossier a été ouvert. Comme le dit si bien ce vieil adage, « les paroles s'envolent mais les écrits restent! »

5. Le responsable syndical indique à l'inspecteur ce qu'il doit inspecter. Parfois, la partie patronale essaie de diriger l'inspecteur vers certains endroits plutôt que d'autres. C'est à vous de rappeler à l'inspecteur que c'est le syndicat qui a fait la demande d'inspection et non le patron.

Il est très important de mentionner à l'inspecteur dans quelles conditions vous désirez que l'inspection se déroule et à quel moment.

---

<sup>1</sup> Notons qu'en cas de situation dangereuse qui nécessite une inspection d'urgence, il existe un service d'inspection qui fonctionne 24 heures par jour.

6. Si vous n'êtes pas satisfait de l'inspection, faites-en par à votre personne conseillère syndicale et une plainte à la CNESST pourra être faite. C'est ici que votre lettre vous servira.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) permet aux représentants et aux représentantes des travailleurs et des travailleuses de participer tout au long des enquêtes faites par les inspecteurs.

1. À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit aviser l'association accréditée et le représentant ou la représentante à la prévention (art. 181). Le représentant ou la représentante à la prévention a la fonction d'accompagner l'inspecteur (art. 90).
2. Il communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'association accréditée et au représentant ou représentante à la prévention et à la DSP (Direction de la santé publique), et il leur transmet aussi copie de l'avis de correction (art. 182 et 183).
3. Un inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un lieu de travail lorsqu'il juge qu'il y a **danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique** des travailleurs ou des travailleuses (art. 186).
4. Pendant que dure la suspension des travaux ou la fermeture, les travailleurs ou les travailleuses sont réputés être au travail et ont ainsi droit à leur salaire et aux avantages liés à leur emploi (art. 187).
5. Le service d'inspection du travail est chapeauté par la CNESST (art. 177) et l'inspecteur possède certains pouvoirs plus spécifiques (art. 180).

**Alain Dugré**  
pour le comité SST

*Information extraite du manuel de formation « Introduction à la santé et sécurité du travail » du service de l'éducation de la FTQ.*